

DÉCLARATION UNILATÉRALE
PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES EFFETS DES CONFLITS ARMÉS

Pour les besoins de cette déclaration unilatérale il est entendu que les « enfants » sont définis comme des personnes de moins de 18 ans. S'il existe un doute sur le fait qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, elle sera considérée comme un enfant.

Nous soussignés, Dozos du Burkina Faso, nous engageons solennellement par la présente, afin de garantir la protection des enfants contre les effets des conflits armés, à respecter les conditions suivantes :

1. Respecter le droit à la vie, à l'éducation et au développement, prenant en compte prioritairement l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. ADHÉRER à une interdiction totale de l'utilisation des enfants dans les hostilités, que ce soit volontairement ou sous la contrainte. Cette mesure sera considérée à toutes les phases d'initiation des enfants au Dozoya.
3. S'ASSURER que des enfants ne soient pas recrutés dans nos forces armées, que ce soit volontairement ou sous la contrainte. Les enfants ne seront pas autorisés à rejoindre ou rester avec nos forces armées.
4. NE JAMAIS OBLIGER des enfants à s'associer, ou à rester associés, à nos forces armées. Par associer, nous entendons toute activité directe ou de soutien, liée au combat ou à toute autre activité.
5. S'ASSURER que les enfants n'accompagnent pas nos forces armées lors de nos opérations militaires.
6. Transmettre la philosophie Dozoya aux enfants dans le respect des principes du DIH.
7. Promouvoir le respect strict des valeurs issus de la charte du Dozoya à savoir l'interdiction de tuer des civils, l'interdiction du vol, l'interdiction du mensonge, le respect du droit d'ainesse.
8. Interdire toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire. A cette fin, en plus de l'interdiction du recrutement et l'utilisation des enfants dans les hostilités, interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ainsi que les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
9. Protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle dans les conflits armés et à cette fin, interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique ou de spectacles pornographiques ;

10. ACCORDER un statut de « Sacralité » à toutes les infrastructures d'apprentissage dont les écoles. Ce statut nous engage à :
- A ne pas mener d'attaques contre les infrastructures scolaires
 - Eviter d'utiliser les infrastructures scolaires à des fins militaires
 - A ne pas piller ou détourner, de quelque manière que ce soit, les matériels et équipements scolaires.
 - A initier des patrouilles de sécurisation des lieux d'enseignement dans les circonstances exceptionnelles ou il n'y a pas de moyens alternatifs disponibles pour assurer la sécurité essentielle et à éviter autant que possible la présence de nos forces armées dans l'enceinte ou les bâtiments dans ces cas afin de ne pas compromettre leur statut civil.
 - A œuvrer à la protection du personnel scolaire.
 - A faciliter l'assistance humanitaire et impartiale aux enfants qui en ont besoin sans distinction d'ethnie, de religion ou de couleur et de sexe particulièrement aux orphelins.
11. DONNER les instructions et directives nécessaires à l'intention de nos organes politiques et militaires, à nos commandants et combattants, pour la mise en œuvre et l'application de la présente déclaration, y compris en matière d'information, de diffusion et de formation.

Les Dozoba sont responsables de leurs subordonnés. En cas de non-respect de la présente Déclaration, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour immédiatement mettre un terme aux violations, engager des procédures d'enquête appropriées et imposer des sanctions, conformément aux normes internationales et la charte du Dozoya.

La présente Déclaration complète les chartes du Dozoya, notamment la Charte du Kurukanfukan et toutes celles existantes sur la protection de l'enfance et de l'éducation.

Fait à Ouagadougou, le 12 octobre 2022

Pour les Dozos du Burkina Faso

Victor SANOU, Dozoba, Président du Haut
Conseil national de la confrérie Dozo

Yacouba DRABO, Dozoba, Président de la
Confrérie des Dozos Sans Frontière



A titre de Témoin
Pour l'Appel de Genève,
Sara GAMHA, Cheffe de Région Sahel

